

# Loi accordant une aide financière à l'association Genève-Plage pour les années 2017 à 2020 (12154)

du 1<sup>er</sup> mars 2018

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association Genève-Plage est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

## **Art. 2**      **Aide financière**

<sup>1</sup> L'Etat verse à l'association Genève-Plage, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

764 478 F en 2017

741 000 F en 2018

741 000 F en 2019

741 000 F en 2020

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

## **Art. 3**      **Aide financière non monétaire**

<sup>1</sup> L'Etat met à disposition de l'association, sans contrepartie financière, le site et les infrastructures de Genève-Plage.

<sup>2</sup> Cette aide financière non monétaire est valorisée à 448 000 F par année correspondant aux 4 mois d'exploitation du site et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de l'association Genève-Plage. Ce montant peut être réévalué chaque année.

**Art. 4 Programme**

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme N02 « Sport et loisirs ».

**Art. 5 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 9 est réservé.

**Art. 6 But**

Cette aide financière doit permettre l'exploitation du site de Genève-Plage, conformément au contrat de prestations.

**Art. 7 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 8 Contrôle interne**

L'association Genève-Plage doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 9 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 10 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

**Art. 11 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.